



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/17/168

DÉLIBÉRATION N° 17/072 DU 5 SEPTEMBRE 2017 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR DES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE AUX HÉRITIERS D'ASSURÉS SOCIAUX DÉCÉDÉS ET AUX NOTAIRES CHARGÉS DE LA LIQUIDATION ET DU PARTAGE DE LA SUCCESSION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Par diverses délibérations, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà autorisé des institutions de sécurité sociale à communiquer des données à caractère personnel relatives à des personnes décédées à leurs héritiers, en vue de la liquidation et du partage de leur succession (voir en particulier la délibération n° 12/55 du 3 juillet 2012, la délibération n° 17/18 du 7 mars 2017 et la délibération n° 17/61 du 4 juillet 2017). Le Comité sectoriel estime qu'il est préférable de dorénavant régler cette problématique de manière générale, à savoir dans une délibération à portée générale.
2. Le Comité sectoriel estime qu'une institution de sécurité sociale qui reçoit de l'héritier d'une personne décédée une demande de communication de données à caractère personnel relatives au défunt, peut accéder à cette demande pour autant que les données à caractère personnel soient nécessaires à la liquidation et au partage de la succession et que la qualité d'héritier du demandeur soit prouvée de manière concluante.

3. La demande doit donc mentionner, de manière exhaustive, les données à caractère personnel qui doivent être traitées ainsi que la raison pour laquelle ces données à caractère personnel sont nécessaires à la liquidation et au partage de la succession. L'institution de sécurité sociale contactée doit juger, en toute équité, si la demande satisfait au principe de proportionnalité et doit, le cas échéant, recueillir des renseignements complémentaires auprès de la partie demanderesse ou limiter la réponse à une partie des données à caractère personnel demandées. Par ailleurs, la requête doit prouver la qualité d'héritier du demandeur de manière concluante. Le demandeur doit donc prouver qu'il est bien l'héritier de la personne décédée.
4. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime qu'il est opportun d'aussi accorder une autorisation générale pour la communication de données à caractère personnel relatives à une personne décédée au notaire qui est chargé de la liquidation et du partage de la succession de cette dernière. Dans ce cas également, l'institution de sécurité sociale contactée doit vérifier que la communication des données à caractère personnel répond aux principes de finalité et de proportionnalité.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Il ne semble pas y voir d'objections à la communication de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale aux héritiers d'assurés sociaux décédés dont elles gèrent un dossier ou aux notaires intervenants. En effet, la liquidation et le partage de la succession peuvent être considérées comme une finalité légitime.
7. Lors de la communication des données à caractère personnel, il y a cependant lieu de respecter le principe de proportionnalité.
8. D'une part, les données à caractère personnel peuvent uniquement être communiquées aux personnes pour lesquelles il a été constaté qu'elles jouent un rôle dans la liquidation et le partage de la succession, soit en tant qu'héritier, soit en tant que notaire intervenant. La demande doit prouver la qualité du demandeur de manière concluante. En cas de doute, l'institution de sécurité sociale contactée doit recueillir des renseignements complémentaires auprès du demandeur.
9. D'autre part, l'institution de sécurité sociale contactée doit juger, en toute équité, si les données à caractère personnel demandées sont nécessaires à la liquidation et au partage de la succession. Le cas échéant, elle doit demander des renseignements complémentaires à la partie demanderesse et/ou limiter la réponse à une partie des données à caractère personnel demandées.
10. La présente autorisation n'a pas trait à la communication de « *données sociales à caractère personnel relatives à la santé* » au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 janvier

1990, c'est-à-dire des données sociales à caractère personnel dont on peut déduire une information sur l'état antérieur, actuel ou futur de la santé physique ou psychique de la personne physique identifiée ou identifiable, à l'exception des données purement administratives ou comptables relatives aux traitements ou aux soins médicaux.

11. Les données à caractère personnel peuvent évidemment uniquement avoir trait au testateur. Dans la mesure où certaines données à caractère personnel relatives à cette personne contiennent aussi des informations relatives à d'autres personnes physiques identifiées ou identifiables, l'institution de sécurité sociale est tenue de prendre les mesures nécessaires afin de supprimer ces informations des données à caractère personnel à communiquer.
12. Finalement, le traitement des données à caractère personnel doit s'effectuer dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les institutions de sécurité sociale à communiquer, selon les modalités précitées, des données à caractère personnel relatives à des assurés sociaux décédés à leurs héritiers et aux notaires chargés de la liquidation et du partage de la succession.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--